

## **Modification du règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs. Règlement n°2.**

Le conseil,

Revu ses délibérations du 31 octobre 1996, du 27 février 1997, du 23 décembre 1997, du 28 décembre 2000, du 25 octobre 2001, 27 novembre 2003 et 26 octobre 2006 fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil Communal arrête le règlement redevance sur la délivrance de permis de location ;

Considérant qu'il convient donc d'exclure les demandes relatives aux dits permis du champ d'application du présent règlement ;

Vu l'article 50 de la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées qui prévoit que l'autorité communale délivre un avis pour l'ouverture d'un débit de boissons fermentées ;

Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente sur les débits de boissons spiritueuses qui prévoit que l'autorité communale délivre une patente pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'accomplissement de cette formalité administrative, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite formalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix « pour » et 4 abstentions ;

Décide :

De modifier comme suit le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs :

- **Article 1er :** A l'article 1er, les termes « exercices 2007 à 2012 inclus » sont remplacés par les termes « exercices 2009 à 2012 inclus ». Les termes « et des demandes de permis de location » sont ajoutés après les termes « ...insalubres ou incommodes ».
- **Article 2 :** A l'article 2, un quatorzième tiret est inséré et libellé comme suit : « - Document portant avis de l'autorité communale pour l'ouverture d'un débit de boissons fermentées et/ou patente pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses : 20 € pour la délivrance dudit document »
- **Article 3 :** La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Coordination officieuse non délibérée par le Conseil communal.

Le texte du règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs se lira désormais comme suit :

- **Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, à l'exception des demandes de permis d'urbanisme, de lotir et de certificats d'urbanisme, des demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des demandes de permis de location.

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

- **Article 2 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Autorisation de détention d'une arme à feu de défense :

- 25 € pour la délivrance d'une autorisation de détention.

- Carnets de mariage :

- 4 € pour la délivrance du document.

Pour la délivrance des carnets de mariage, il est dû, en sus de la redevance, un montant de 6,50 EUR à titre d'intervention dans le coût de la formule.

- Cartes d'identité européennes

- 2,50 € pour la délivrance du document ;
- 2,50 € pour tout duplicata.

- Cartes d'identité et titres de séjour

- 2,50 € pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même que la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
- 3 € pour un premier duplicata;
- 4 € pour tout autre duplicata.

- Pièces d'identité pour les enfants de moins de douze ans

- gratuité pour la première pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique
- 1 € pour tout renouvellement d'une telle pièce d'identité
- 1 € pour un certificat d'identité provisoire avec photo et pour tout renouvellement de celui-ci.

- Certificats de bonne conduite, vie et mœurs

- 4 € pour chaque certificat délivré.

- Copies et extraits soumis au droit de timbre

- 0,75 € par page, avec un minimum de 1,50 €.

- Inscription au registre des professions réglementées

- 12,50 € de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée.

- Légalisation de signature et visa pour copie conforme

- 1,50 € pour le premier exemplaire;

- 1 € pour les exemplaires suivants.
- Passeports
  - 10 € pour tout nouveau passeport;
- Permis de conduire
  - 5 € pour tout nouveau permis;
  - 2,5 € pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire.
- Recherches généalogiques
  - 12,50€ l'heure par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres). Toute heure commencée est due en entier.
- Autorisations, permis, autres documents et certificats de toute nature
  1. Documents soumis au droit de timbre
    - 4 € pour chaque document.
  2. Documents non soumis au droit de timbre
    - 1,75 € pour le premier exemplaire;
    - 1 € pour tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier
- Document portant avis de l'autorité communale pour l'ouverture d'un débit de boissons fermentées et/ou patente pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses :
  - 20 € pour la délivrance dudit document
- **Article 3** : Aux conditions prévues par l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, des listes de personnes physiques inscrites au registre de la population peuvent être délivrées par l'Administration communale, sur demande adressée par écrit au Collège communal, et stipulant la finalité à laquelle le demandeur destine les données obtenues.

Le coût d'établissement d'une telle liste est fixé à :

  - 0,30 € par page, quel que soit le nombre d'informations figurant sur celle-ci ;
  - 5 € par disquette, quel que soit le nombre d'informations figurant sur celle-ci.
- **Article 4** : La rétribution des copies délivrées conformément aux conditions prescrites par la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et communes est fixée comme suit, avec un minimum de 1,24 € par document délivré et par demande :
  1. Version noir et blanc
    - 0,05 € par page et 0,02 € par page à partir de la 101<sup>e</sup> page lorsque le format ne dépasse pas le format A4;
    - 0,10 € par page et 0,05 € à partir de la 101<sup>e</sup> page lorsque le format est supérieur au format A4, sans dépasser le format A3.
  2. Autre version

Lorsque la copie est délivrée en version couleur, ou dans un format supérieur au format A3, ou encore sur un support différent du papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

Lorsque le document comprend des pages de formats différents, sans être supérieurs au format A3, la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

- **Article 5 :** Les rétributions fixées aux articles 3 et 4 sont payables au comptant si le document est reçu sur place par le demandeur.

Si le document est transmis par la poste, la rétribution est payée préalablement à l'envoi, par virement ou versement au compte bancaire du Receveur communal. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des rétributions.

- **Article 6 :** La redevance fixée à l'article 2 est perçue au moment de la délivrance du document.

Cependant, en ce qui concerne les recherches généalogiques et lorsque celles-ci sont transmises par la poste, la rétribution est payée préalablement à l'envoi, par virement ou versement au compte du service de la Population.

Sauf pour les recherches généalogiques et les cartes d'identité européennes, pour lesquelles un reçu est délivré, le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant reçu.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de sa demande.

- **Article 7 :** Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère religieux, philosophique, politique, culturel ou philanthropique;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les documents sollicités par les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi;
- les documents requis pour les pensions civiles et militaires, pour les allocations familiales, en matière scolaire et pour l'inscription à un examen ou un concours dans la fonction publique;
- les documents délivrés en vue de l'obtention d'un logement social;
- les documents requis en vue de l'obtention de cartes de réduction octroyées par les sociétés de transports en commun.

- **Article 8 :** Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, ainsi que les organismes à finalité sociale ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

- **Article 9 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

- **Article 10 :** La recette annuelle prévisible sera inscrite au budget communal, à l'article 04001/361/04.

- **Article 11 :** Le présent règlement porte le numéro 2.